

Numéros du rôle : 2548 et 2549
Arrêt n° 106/2003 du 22 juillet.2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par deux jugements du 10 octobre 2002 en cause respectivement de I. Mata contre le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode et de J. Obonga Kamonyonge contre le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec :

- les articles 23 et 191 de la Constitution
- les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, lus isolément ou en combinaison avec l'article 4 de la même Convention
- l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, lu isolément ou en combinaison avec l'article 2.1 du même Pacte
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,

en ce qu'il limite le droit à l'aide sociale à l'aide médicale urgente à l'égard d'étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire du Royaume, et que ce faisant :

1° il traite différemment d'une part les étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire, et d'autre part les Belges mineurs ainsi que les étrangers mineurs séjournant légalement sur le territoire, l'objectif poursuivi par cette différence de traitement étant d'inciter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire à quitter volontairement celui-ci, ce que des mineurs se trouvent en principe dans l'impossibilité de faire en raison de leur jeune âge;

2° il traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, à savoir d'une part, des étrangers majeurs qui peuvent en principe quitter volontairement le territoire du Royaume et, d'autre part, des étrangers mineurs qui se trouvent en principe dans l'impossibilité de le faire en raison de leur jeune âge ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, rue Verbist 88;
- le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 40;
- le Conseil des ministres;
- I. Mata, demeurant à 1210 Bruxelles, rue de l'Enclume 11/B;

- J. Obonga Kamonyonge, demeurant à 1060 Bruxelles, rue de Russie 8.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- I. Mata;
- J. Obonga Kamonyonge;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 8 mai 2003 :

- ont comparu :
 - . Me K. Nagy, avocat au barreau de Bruxelles, pour I. Mata;
 - . Me M. Rekik, avocat au barreau de Bruxelles, pour J. Obonga Kamonyonge;
 - . Me M. Legein, avocat au barreau de Bruxelles, pour les centres publics d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode et de Saint-Gilles;
 - . Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les demandeurs devant le Tribunal du travail de Bruxelles, dans les deux affaires, sont dans l'attente d'une décision du ministre de l'Intérieur en réponse à leur demande d'être autorisés à séjourner dans le Royaume, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Les deux familles concernées comptent des enfants mineurs.

Elles n'ont aucun revenu et ont sollicité l'aide sociale auprès des centres publics d'aide sociale compétents. Ceux-ci ont refusé l'aide sociale ordinaire, limitant leur prestation, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à l'aide médicale urgente. Il s'agit des décisions contestées devant le juge *a quo* par les demandeurs, tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs.

Constatant que l'aide sociale est demandée au nom et pour le compte d'enfants mineurs, et que la question de la constitutionnalité du refus d'octroi de l'aide à des enfants mineurs étrangers en séjour illégal n'a pas encore été tranchée par la Cour, le Tribunal décide de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position des demandeurs devant le juge a quo

A.1.1. Les demandeurs devant le juge *a quo* se réfèrent aux arrêts de la Cour n° 51/94 et n° 80/99 relatifs à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ainsi qu'aux arrêts de la Cour de cassation des 17 juin et 7 octobre 2002, lesquels ont jugé que « la limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à l'éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ».

A.1.2. Ils exposent ensuite qu'un enfant mineur n'est pas éloignable en raison de son état de minorité et en vertu de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Selon eux, il résulte clairement de ce texte que c'est aux parents de l'enfant qu'il appartient d'exécuter l'ordre de quitter le territoire et que le mineur est par nature incapable d'y obtempérer par sa seule volonté.

A.1.3. Les demandeurs font valoir qu'aux termes de l'article 2.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, un enfant relevant de la juridiction d'un Etat, même en séjour illégal, bénéficie des droits et libertés reconnus par la Convention. Ils soutiennent que les dispositions de cette Convention invoquées dans la question préjudicielle ont un effet direct. Ils se réfèrent à plusieurs décisions de juridictions du travail admettant l'effet direct de la Convention dans le cadre d'une demande d'octroi d'aide sociale et condamnant le C.P.A.S. au paiement de celle-ci en application de la Convention.

A.1.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 2549 relève en outre que la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation ont reconnu un effet direct à certaines dispositions de la Convention, et que le Conseil d'Etat n'a pas dénié tout effet direct à l'ensemble des dispositions de cette même Convention. Les demandeurs soutiennent encore qu'il faut tenir compte de l'effet de *standstill* attaché à ladite Convention et se réfèrent à l'avis de l'auditeur du travail allant dans ce sens.

A.1.5. Ils en concluent que si l'objectif du législateur est légitime, les moyens utilisés lorsqu'il s'agit de mineurs ne sont ni efficaces, car l'enfant ne peut lui-même quitter le pays, ni nécessaires dans une société démocratique, et ils en concluent que la Belgique a violé ses engagements internationaux à l'égard des mineurs.

Position du C.P.A.S. de Saint-Gilles

A.2.1. Le C.P.A.S. s'en réfère à la sagesse de la Cour, tout en émettant quelques observations. Il considère que ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ni l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 n'ont un effet direct.

A.2.2. Il fait valoir que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas rendu d'arrêt constatant l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme déduite de l'absence d'aide sociale ou d'autres avantages socio-économiques, tout en reconnaissant que la jurisprudence récente marque un progrès en matière de protection de la dignité humaine. Il relève que les juridictions du travail semblent partagées sur la possibilité de fonder le droit à l'aide sociale sur cette disposition.

A.2.3. Le C.P.A.S. observe qu'en vertu de l'arrêt de la Cour n° 80/99, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à une personne inéloignable. Selon lui, il serait injuste de pénaliser des mineurs pour des choix dans lesquels ils ne portent aucune responsabilité, étant donné qu'ils n'ont pas la capacité de quitter le territoire par eux-mêmes.

A.2.4. Il souligne par ailleurs que le législateur a attribué aux C.P.A.S. un rôle « d'auxiliaire » dans le cadre de sa politique d'immigration et que, pour des raisons financières et pratiques, ils ne peuvent se démarquer de la politique menée par le Gouvernement en cette matière.

A.2.5. Il relève enfin que les services d'aide à la jeunesse de la Communauté française peuvent intervenir en faveur des enfants sans être limités par les conditions d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne, car elle n'impose d'obligations qu'à charge des Etats parties. Il se réfère à ce sujet à l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1999. Il invoque la déclaration interprétative effectuée par l'Etat belge à propos de l'article 2.1, qui concerne en réalité l'ensemble des droits garantis par la Convention, et il en déduit qu'il n'y a aucune obligation pour la Belgique de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux. Il souligne que la Convention ne s'applique qu'aux enfants relevant de la juridiction des Etats parties, ce qui n'est pas le cas des étrangers en séjour illégal.

Il en conclut que les dispositions de la Convention ne peuvent être utilement invoquées en l'espèce.

A.3.2. Au sujet de la violation éventuelle des articles 11.1 et 2.1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il renvoie à l'arrêt de la Cour n° 51/94.

A.3.3. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation selon laquelle les enfants mineurs en situation illégale sur le territoire se trouveraient dans l'impossibilité de le quitter en raison de leur jeune âge. Il distingue à ce sujet deux hypothèses. Dans une première hypothèse, l'enfant arrive sur le territoire avec ses parents et sa demande d'asile est liée à la leur. Si elle est rejetée, l'administration délivre au demandeur principal un ordre de quitter le territoire qui implique qu'il doit se faire accompagner des personnes qui ont lié leur demande à la sienne, comme ses enfants. Dans une deuxième hypothèse, l'enfant arrive sur le territoire non accompagné par un proche majeur et introduit seul sa demande d'asile. En application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si sa demande est refusée, un ordre de reconduire sera pris à son encontre. Cet ordre impose à la personne à laquelle il est délivré de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le mineur qui en fait l'objet quitte le territoire et rejoigne son pays d'origine.

Le Conseil des ministres en conclut que ces étrangers mineurs se trouvent dans une situation identique aux étrangers majeurs, et qu'il n'est pas déraisonnable de limiter l'aide sociale à leur égard.

A.3.4. A titre subsidiaire, il insiste sur le risque de créer une nouvelle discrimination entre étrangers majeurs selon qu'ils sont ou non accompagnés d'enfants.

Mémoires en réponse des demandeurs devant le juge a quo

A.4.1. Concernant l'intervention du service d'aide à la jeunesse de la Communauté française, les demandeurs devant le juge *a quo* se réfèrent à l'arrêt de la Cour n° 168/2002, dans lequel la Cour a rappelé que les C.P.A.S. ont pour mission d'accorder une aide de « première ligne » aux jeunes.

A.4.2. Ils relèvent ensuite que l'Etat belge tolère la présence de mineurs étrangers en séjour illégal du moins jusqu'à leur majorité puisqu'ils peuvent poursuivre leur scolarité et ne feront, en principe, l'objet d'aucune mesure d'expulsion jusqu'à leur majorité. Il est dès lors évident qu'un étranger mineur, même en séjour illégal, peut prétendre à certaines garanties fondamentales, comme le respect de la dignité humaine.

A.4.3. En ce qui concerne la discrimination entre étrangers mineurs et majeurs en séjour illégal, ils répondent au Conseil des ministres que les adultes et les enfants sont des catégories juridiques différentes. Ils ajoutent que le fait de priver un enfant de moyens de subsistance constitue en soi un traitement inhumain ou dégradant, même si cela n'est pas forcément le cas pour un adulte, le seuil de gravité étant vite atteint lorsqu'on est en présence d'un enfant.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres constate que la jurisprudence des tribunaux du travail invoquée par les demandeurs est loin d'être unanime. Il fait référence à une jurisprudence contraire des cours du travail.

Il souligne que le juge *a quo* a lui-même estimé, dans des décisions du 26 juillet 2002 antérieures aux décisions de renvoi, que la Convention relative aux droits de l'enfant ne constitue pas un fondement juridique adéquat à une demande d'aide sociale, et il s'interroge dès lors sur l'utilité des questions préjudicielles.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale », après l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998, qui dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration

attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur l'éventualité d'une double discrimination : d'une part, cette disposition établit une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, entre les étrangers mineurs en situation de séjour irrégulière et les autres mineurs, belges ou étrangers en situation régulière; d'autre part, elle traite de manière identique les étrangers en séjour irrégulier majeurs et les étrangers en séjour irrégulier mineurs, alors qu'ils se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure considérée.

B.1.3. Les questions préjudicielles portent uniquement sur le droit à l'aide sociale des mineurs, et non sur le droit à l'aide sociale des familles comprenant des enfants mineurs. Il ressort des jugements de renvoi que le juge n'envisage pas d'accorder une aide à la famille entière, mais uniquement une aide aux enfants, soit par référence au montant des allocations familiales ou des prestations familiales garanties, soit par une intervention de l'aide sociale limitée aux frais occasionnés par la scolarisation des enfants.

B.1.4. La Cour est invitée à contrôler la disposition en cause par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec ses articles 23 et 191, avec les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, avec les articles 2.1 et 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la

non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.3.1. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989. Elle a été approuvée par le décret flamand du 15 mai 1991, le décret de la Communauté germanophone du 9 août 1991, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 et la loi du 25 novembre 1991. Elle est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 janvier 1992.

B.3.2. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

Selon l'article 3 de la Convention, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

L'article 24.1 de la même Convention dispose que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

L'article 26.1 de la même Convention dispose que « les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

Enfin, les paragraphes 1 à 3 de l'article 27 de la même Convention énoncent :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. »

Quant aux exceptions soulevées par le Conseil des ministres

B.4.1. Le Conseil des ministres soutient tout d'abord que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne car elle n'impose d'obligations qu'à charge des Etats parties.

B.4.2. Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.

L'exception soulevée par le Conseil des ministres manque en droit.

B.5.1. Le Conseil des ministres déduit ensuite de la déclaration interprétative faite par l'Etat belge à propos de l'article 2.1 de la Convention qu'il n'aurait pas l'obligation de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux.

B.5.2. Lors de la ratification de la Convention, l'Etat belge a émis la déclaration interprétative suivante :

« Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. »

B.5.3. Cette déclaration interprétative doit être lue à la lumière de l'article 191 de la Constitution, qui dispose :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

B.5.4. En vertu de cette disposition, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause.

B.6.1. Le Conseil des ministres souligne enfin que la Convention ne s'applique qu'aux enfants relevant de la juridiction des Etats parties, ce qui ne serait pas le cas des enfants en séjour illégal.

B.6.2. En disposant, à l'article 2.1, que les Etats parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, les auteurs de la Convention ont indiqué qu'un lien devait exister entre celui qui se prévaut de la Convention et l'Etat partie qui en aurait méconnu les dispositions.

B.6.3. Cette disposition doit s'analyser à la lumière de l'ensemble de la Convention et, plus particulièrement, en prenant en considération les différences de traitement qu'elle interdit et qui sont énoncées dans les autres dispositions de l'article 2.

Le point de savoir si les enfants qui se trouvent dans la situation décrite dans les jugements *a quo* relèvent de la juridiction de l'Etat belge se confond avec l'examen de la discrimination alléguée et ne peut être tranché séparément.

Quant aux différences de traitement mentionnées dans la question préjudicielle

B.7.1. Les litiges soumis au juge *a quo* concernent des enfants dont les parents ne peuvent, parce qu'ils se trouvent en séjour illégal, subvenir aux besoins de leurs enfants qui les accompagnent.

B.7.2. L'obligation de veiller à ce qu'un enfant bénéficie des conditions de vie nécessaires à son développement incombe au premier chef à ses parents, ainsi que le précise l'article 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.7.3. En raison du caractère illégal de leur séjour, ces parents n'ont pas droit aux prestations familiales garanties. En effet, en ce qui concerne les enfants séjournant en Belgique, la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties exige que la personne physique en charge de l'enfant au profit duquel des prestations familiales sont accordées ait résidé effectivement en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Les citoyens de l'Union européenne, les réfugiés et les apatrides sont toutefois dispensés de cette condition. Conformément à l'article 1er, alinéa 6, de cette loi, les étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir sont en revanche exclus du droit aux prestations familiales.

B.7.4. Ainsi que le constate le juge *a quo*, ces parents n'ont pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Ils ne pourraient davantage l'obtenir indirectement en invoquant l'état de besoin de leurs enfants. Il ne serait en effet pas

raisonnable de traiter différemment les étrangers qui ne se sont pas comportés conformément à la réglementation de séjour existante parce qu'ils n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ou n'ont pas obtenu un permis de séjour, selon qu'ils sont ou non accompagnés de leurs enfants mineurs.

Même si elle est accordée en n'ayant égard qu'à l'état de besoin de l'enfant, une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre qu'il a reçu de le quitter.

B.7.5. Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 de la Convention oblige en effet les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre – sous réserve d’une intervention du législateur qui adopterait d’autres modalités appropriées – d’accorder une telle aide mais à la condition qu’elle le soit dans la limite des besoins propres à l’enfant, et sous la forme d’une aide en nature ou d’une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d’exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d’éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.7.8. A la condition que l’aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l’enfant. Dans ces limites, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.7.9. Il n’y a pas lieu d’examiner si l’article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 contrevient aux autres dispositions mentionnées dans la question, leur éventuelle violation ne pouvant conduire à une autre conclusion.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior